

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
NANTES  
o allée de l'île Gloriette  
BP 64623  
44046 NANTES CEDEX 1

**CERTIFICAT**  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration  
! COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE ...  
! 7 ROUTE DE POMPIERRE  
!  
! 44100 NANTES

! SA Conseil d'Administration  
! COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE ...  
! 7 ROUTE DE POMPIERRE  
!  
! 44100 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 856 802 400

<10079/1956B00240>

Dénomination sociale :

COMPAGNIE COMMERCIALE ET PETROLIERE DE L'OUEST

! Pièces déposées le 24/08/2000

Numéro : 2005011

! DECLARATION DE CONFORMITE

19/07/2000

! P.V. D'ASSEMBLEE

du 29/06/2000

- APPORT FUSION

APPROBATION DU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORP-  
TION DE LA SA ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL

Le Greffier,

**COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST (sigle CPO)**  
**Société Anonyme au capital de 30 000 000 F**  
**Siège social : 7 route de Pompierre - 44100 NANTES**  
**SIREN 856 802 400 R.C.S. NANTES**

-o0o-

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
À CARACTÈRE MIXTE  
DU 29 JUIN 2000**

*9553011*

L'an deux mil, le vingt neuf juin à onze heures, les actionnaires de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST (CPO), Société Anonyme au capital de 30 000 000 F, divisé en 300 000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale à caractère mixte au siège social de la société, 7 route de Pompierre à NANTES (44100), sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Alain GUERLOT, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur François SAIDJ, présent et acceptant possédant personnellement ou comme mandataire le plus grand nombre de voix est appelé aux fonctions de scrutateur.

Monsieur Christian FIGUEL est désigné comme secrétaire.

La Société ERNST AND YOUNG AUDIT et Monsieur Jean GRAVIER, Commissaires aux Comptes, sont absents excusés.

Monsieur Philippe RONIN, Commissaire aux Apports, est absent excusé.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer comme Assemblée Générale à caractère mixte (Ordinaire et Extraordinaire).

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation aux actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée aux Commissaires aux Comptes avec le récépissé postal
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au Commissaire aux Apports avec le récépissé postal
- la feuille de présence
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- l'inventaire, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1999
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice
- le rapport spécial du commissaire aux comptes
- les projets de traité de fusion avec leurs annexes
- les rapports du Commissaire aux Apports

*0105 ES*

**FACE ANNULÉE**

Article 57r C. G. I.

**Arrêté du 20 Mars 1958**

- les récépissés du dépôt aux greffes des projets de fusion et des rapports du Commissaire aux Apports
- le texte des résolutions présentées

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du commissaire aux comptes et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président présente à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des actions de la société absorbée ; et déclare que les documents devant être à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux. L'assemblée lui en donne acte.

Ensuite, Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

#### **DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE :**

- 1/ Lecture du rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1999
- 2/ Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes
- 3/ Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1999, ainsi que des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966
- 4/ Affectation du résultat
- 5/ Quitus aux administrateurs
- 6/ Questions diverses

#### **DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :**

- 7/ Lecture et approbation du rapport du Commissaire aux Apports sur le projet de fusion des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL par la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST
- 8/ Lecture et approbation du projet de fusion
- 9/ Constatation de la réalisation définitive des fusions et dissolution simultanée, sans liquidation, des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL
- 10/ Affectation de la plus-value de fusion - Reconstitution des provisions réglementées figurant au passif de la société absorbée avant la fusion
- 11/ Délégation de pouvoirs

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux Apports, puis il ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et le Président répond aux questions qui lui sont posées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix, les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

8

PMG FS

**FACE ANNULÉE**

Article 576 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
À CARACTÈRE MIXTE  
TEXTE DES RÉOLUTIONS**

C P O

**RÉSOLUTION N° 1**

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1999 et sur les comptes dudit exercice,
- et la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice,

Approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus complet de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**RÉSOLUTION N° 2**

L'assemblée générale prend acte du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approuve les opérations qui y sont visées.

Chacune desdites conventions, soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'administrateur intéressé, a été approuvée à l'unanimité par les autres actionnaires.

**RÉSOLUTION N° 3**

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit une perte de 27 284 453 F, dans sa totalité au compte report à nouveau dont le solde débiteur sera ainsi porté à 67 715 733 F.

Conformément à la loi, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**RÉSOLUTION N° 4**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion avec les ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL, en date du 12 mai 2000, aux termes duquel il est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

G

AMG FS

**FACE ANNULÉE**

Article 876 C. G. I.

**Arrêté du 20 Mars 1958**

La Société CPO étant propriétaire de la totalité des actions de la Société DUVAL depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et les ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL seront dissous, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la Société DUVAL (2 315 011 F) et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan (423 548 F), soit un montant de 1 891 463 F, constitue le montant de la plus-value de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### RÉSOLUTION N° 5

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la Société DUVAL et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### RÉSOLUTION N° 6

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec les ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL devient définitive au 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Elle constate, de ce fait, que la Société DUVAL se trouve dissoute à compter de cette date, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### RÉSOLUTION N° 7

L'Assemblée Générale déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice 2000 par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société CPO vaudra quitus au Conseil d'Administration de la Société DUVAL, pour la période s'étendant du 31 décembre 1999, date du dernier bilan approuvé, à la date de dissolution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### RÉSOLUTION N° 8

L'Assemblée Générale décide de reconstituer la réserve des plus values à long terme DUVAL, soit 980 853 F, par imputation sur la plus-value de fusion DUVAL.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PPS  
FS

**FACE ANNULÉE**

Article 576 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

## RÉSOLUTION N° 9

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités, ou publications afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Elle donne, notamment, tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL et de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST (CPO) à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité relative aux résolutions adoptées ci-dessus, et ce, en vertu des dispositions du décret n° 87-970 du 3 décembre 1987.

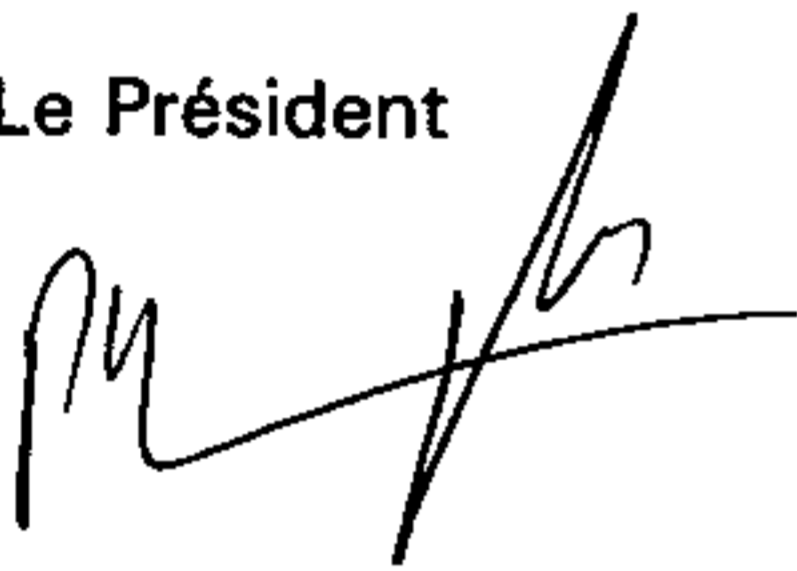
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

-000-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit qui, après lecture, a été signé par

Le Président




Le Scrutateur



Le Secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE NANTES-SUD-OUEST LE ... 18 JUIL. 2000	
BORD	407
CASE	3
REÇU	[ DI DE TIMBRE (100x5) 500 F
	[ DIS D'ENREGI. 1.500 F
SIGNATURE	

DUPLICATA

**FACE ANNULÉE**

Article 876 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

# DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

## LES SOUSSIGNÉS :

- 1°/ Monsieur Pierre-Alain GUERLOT, demeurant à LA BAULE (44500), 2 allée des Coccinelles, agissant en qualité de P.D.G. de la **COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST** (sigle **CPO**), Société Anonyme au capital de 30 000 000 F, dont le siège social est à NANTES (44100), 7 route de Pompierre, SIREN 856 802 400 R.C.S. NANTES
- 2°/ Monsieur Vincent BROUARD, demeurant à BASSE INDRE (44610), 26 rue Jules Guesde agissant en qualité de P.D.G. de la Société **ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL**, Société Anonyme au capital de 1 000 000 F, dont le siège social est à NANTES (44100), 11 route de Pompierre, SIREN 306 443 110 R.C.S. NANTES

dûment habilités à signer la présente déclaration aux termes d'un mandat donné par délibération de l'Assemblée Générale de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST en date du 29 juin 2000.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au R.C.S. :

1. Les Sociétés CPO et ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs conseils d'administration du 12 mai 2000 ont arrêté le projet de fusion entre les ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL et CPO.
2. Ce projet de fusion a été signé par Monsieur Pierre-Alain GUERLOT, P.D.G. de la Société CPO et par Monsieur Vincent BROUARD, P.D.G. des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL, par acte sous seing privé du 12 mai 2000.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et disposaient que les ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL seraient dissous, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Sur requête du Président Directeur Général de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES a désigné, en qualité de Commissaire aux Apports, Monsieur Philippe RONIN demeurant 3 chemin du Vieux Chêne à MEYLAN (38240).
4. Deux originaux du projet de fusion ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL / CPO ont été déposés au greffe de NANTES le 26 mai 2000 pour les Sociétés CPO et ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL.
5. L'avis de projet de fusion a été publié par L'ECHO DE L'OUEST le 26 mai 2000.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été le 26 mai 2000.
7. Le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au greffe de NANTES le 21 juin 2000.
8. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL.
9. L'Assemblée Générale à caractère mixte -Ordinaire annuelle et Extraordinaire- des actionnaires de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST du 29 juin 2000 a approuvé le projet de fusion avec les ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL, les apports effectués et leur évaluation. La Société CPO détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 et la dissolution de plein droit, sans liquidation, des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL.
10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par L'ECHO DE L'OUEST du 21 juin 2000.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption des ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL par la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST, dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que les ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL se trouvent définitivement et régulièrement dissous, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux originaux du traité de fusion avec ses annexes
- un original du rapport du Commissaire aux Apports
- deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST

La présente déclaration est faite en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la COMPAGNIE COMMERCIALE ET PÉTROLIÈRE DE L'OUEST au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à NANTES, le 19 juillet 2000

En TROIS exemplaires originaux dont UN pour rester au siège

*ETABLISSEMENTS HENRY DUVAL*

*Vincent BROUARD*  
*Président Directeur Général*

*COMPAGNIE COMMERCIALE ET  
PÉTROLIÈRE DE L'OUEST*

*(sigle CPO)*  
*Pierre-Alain GUERLOT*  
*Président Directeur Général*